



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal modifie la lettre *Ebis* de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

La disposition vise à assurer la coordination réglementaire avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; lequel prévoit l'introduction d'un nouvel article 129g instaurant un abattement pour maintien dans la vie professionnelle.

Par ailleurs, elle remplace la référence à l'abattement pour mobilité durable (AMD), dont la suppression est également prévue par ledit projet de loi puisque cet abattement a été abrogé à partir de 2021. Il s'agit donc de profiter de la modification pour procéder à un nettoyage.

Ad article 2

Cette modification vise à supprimer le titre lié à l'AMD, puisque, comme expliqué précédemment, ce dernier n'existe plus. Il s'agit donc de mettre à jour le règlement grand-ducal.

En parallèle, puisqu'un nouvel abattement a été introduit, un nouveau titre est introduit à la place de l'ancien pour régler spécifiquement le sort de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle.

Ad article 3

Cette disposition vise à prévoir les règles de déduction de l'abattement pour maintien dans la vie professionnelle. En l'occurrence, il s'agit d'un abattement que le contribuable doit demander expressément et pour l'obtention duquel il doit remplir les conditions énumérées à l'article 129g de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 4 et 5

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.